Envoyé en préfecture le 09/09/2026
Reçu en préfecture le 09/09/2026
Publié le
ID : 074-257402560-20260826-D24_AOUT2026-DE

# Bureau du 26 août 2026

L'an deux mille vingt-six, vingt-six août à quatorze heures, le bureau du syndicat, régulièrement convoqué, s'est réuni dans les locaux du SIAC à Thonon-les-Bains, sous la Présidence de Michel CAPLOT, Président.

Délégués présents :
CAPLOT Michel, Président
LACHAT Hervé, 1er Vice-président
DENNE Jean-Claude, 2ème Vice-président
GERDIL Frédéric, 3ème Vice-président
WALKER James, 4ème Vice-président
MAXIT Nathalie, Membre du Bureau
GRENAT Maryse, Membre du Bureau,
DETURCHE Sandrine, Membre du Bureau
BERGER Jean-François, Membre du Bureau
BENED Régis, Membre du Bureau

Absents/excusés :

DEAGE Joseph, 5ème Vice-président
DEMOLIS Cyril, Membre du Bureau

Secrétaire de séance : James WALKER
Nombre de délégués membres du Bureau : 12 délégués
Date de convocation : 20 août 2026

Point n°2 - Affermissement des tranches conditionnelles « CCPEVA » et « est lémanique » du marché n°2024-005 relatif à la définition des espaces de bon fonctionnement (EBF) des cours d'eau du bassin versant

Monsieur Hervé LACHAT, Vice-Président en charge de la GEMAPI / Coordination du bassin versant, rappelle à l'Assemblée que le SIAC a conclu un marché public de prestations intellectuelles avec le groupement composé d'ARTELIA SAS, mandataire, et de SEPIA CONSEILS SAS, pour la définition de l'espace de bon fonctionnement (EBF) des cours d'eau sur le bassin versant des Dranses et de l'Est lémanique.

Ce marché, référencé n°2024-005, a été notifié en septembre 2024. Il comprend une tranche ferme portant sur le territoire de la Communauté de Communes du Haut-Chablais (CCHC), ainsi que deux tranches conditionnelles portant sur le territoire de la Communauté de Communes Pays d'Évian Vallée d'Abondance (CCPEVA) et sur le secteur de l'Est lémanique.

La tranche ferme relative au territoire de la CCHC étant désormais achevée, il convient à présent de poursuivre la réalisation de l'étude sur les territoires correspondant aux deux tranches conditionnelles prévues au marché.

Les durées d'exécution prévues sont de :

- 13,5 mois pour la tranche ferme « CCHC »,
- 12,5 mois pour la tranche conditionnelle n°1 « CCPEVA »,
- 11,5 mois pour la tranche conditionnelle n°2 « Est lémanique ».

Envoyé en préfecture le 09/09/2026
Reçu en préfecture le 09/09/2026
Publié le
ID : 074-257402560-20260826-D24_AOUT2026-DE

Ces deux tranches prévues au marché s'inscrivent dans la continuité de la démarche engagée dans le cadre de la tranche ferme et permettront de disposer d'une connaissance homogène et cohérente des espaces de bon fonctionnement à l'échelle des territoires concernés.

En conséquence, il est proposé au bureau syndical :

- **D'AFFERMIR** la tranche conditionnelle n°1 « CCPEVA » du marché n°2024-005 relatif à la définition de l'espace de bon fonctionnement (EBF) des cours d'eau sur le bassin versant des Dranses et de l'Est lémanique ;

- **D'AFFERMIR** la tranche conditionnelle n°2 « Est lémanique » du marché n°2024-005 ;

- **D'AUTORISER** le Président à prendre toutes les dispositions nécessaires au lancement et à l'exécution de ces deux tranches conditionnelles, notamment par l'émission des ordres de service correspondants ;

A NOTER : Le lancement effectif de chacune des 2 tranches conditionnelles aura lieu ultérieurement par ordre de service.

**Après en avoir débattu, le Bureau à l'unanimité des membres présents :**

- **APPROUVE** l'affermissement des 2 tranches conditionnelles du marché 2024-005
- **AUTORISE** M le Président du SIAC à signer ultérieurement les ordres de service de lancement.

Le secrétaire de séance,

James WALKER

SIAC Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Chablais

Le Président,

Michel CAPLOT

**Acte certifié exécutoire après télétransmission le / /2026 et affichage le / /2026**

*Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.*